



MONTUSSAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'Occupation du Domaine Public Du mardi 4 mars 2025 au jeudi 6 mars 2025

N° 2025-01-005 – GENERAUX

Le Maire de MONTUSSAN (Gironde),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 à R. 411.9, R. 411.17 et R. 417.10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la demande de la société ENEDIS, sise 89 rue Montaudon à LIBOURNE (33500), du mardi 4 mars 2025 au jeudi 6 mars 2025 route d'Yvrac à MONTUSSAN (33450),

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

Considérant la modification du stationnement et de la circulation ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du mardi 4 mars 2025 à 12H00 au jeudi 6 mars 2025 à 11H00, la société ENEDIS est autorisée à stationner, un groupe électrogène pour secourir le réseau électrique lors d'une phase de travaux du collège route d'Angeline le mercredi 5 mars 2025.

Deux places de stationnement seront utilisées pendant la durée travaux, route d'Yvrac au droit du transformateur en bordure de l'école primaire.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera interdite dans la zone de stationnement et sera renvoyé sur le trottoir en face.

Le stationnement sera interdit au droit de l'espace de manutention et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



MONTUSSAN

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale de MONTUSSAN, la Gendarmerie de CARBON-BLANC, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 31 janvier 2025

Le Maire

Frédéric DUPIC

